

## **Document à l'intention des personnes bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

L'offre et la vente de boissons sont régies par les dispositions du Code de la Santé publique.

### **Type de boissons que vous pouvez proposer :**

Uniquement celles des trois premiers groupes définis par le Code de la Santé Publique :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Seules les personnes majeures peuvent consommer de telles boissons.

### **Horaires à respecter :**

Les débits de boissons doivent être fermés au plus tard à une heure du matin en semaine, et deux heures les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, et les veilles de jours fériés.

Extrait : Code de la santé publique – Partie législative - Troisième partie : lutte contre les maladies et dépendances – Livre III : lutte contre l'alcoolisme – Titre II : Boissons.

- Chapitre 1<sup>er</sup> : classification des boissons. Article L3321-1, modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, art. 12.